DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1973

portant augmentation autonome des importations dans la Communauté des textiles de coton faisant l'objet d'un accord conclu entre la Communauté et T'ai-wan

(73/98/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (1), et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs (2),

considérant que la Communauté a conclu avec T'ai-wan (3) un accord sur le commerce des textiles de coton dont la validité dépasse le 1er janvier 1973, date à laquelle l'adhésion des nouveaux membres de la Communauté est devenue effective;

considérant que, à partir de cette date, cet accord s'applique à la Communauté élargie; que les plafonds quantitatifs à l'importation dans la Communauté figurant dans cet accord ont été convenus en fonction du marché des six États membres constituant la Communauté au moment de la négociation; qu'il convient dès lors de les adapter aux besoins de la Communauté élargie afin d'éviter des perturbations des courants commerciaux traditionnels; qu'il convient ainsi de prévoir la possibilité d'admettre l'importation dans la Communauté élargie et ceci jusqu'à la date d'expiration de l'accord dont il est question, des quantités supplémentaires par rapport à celles établies dans l'accord en question et de fixer ces quantités en fonction des courants commerciaux traditionnels existant entre les nouveaux États membres et le pays tiers exportateur;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

Les plafonds quantitatifs figurant dans l'accord sur le commerce des textiles conclus entre la Communauté économique européenne et T'ai-wan le 20 avril 1971 et valable jusqu'au 30 septembre 1973 sont, à partir du 1er janvier 1973 et jusqu'à la date d'expiration de l'accord, augmentés de façon autonome, jusqu'aux limites indiquées ci après:

(quantités en tonnes métriques)

	Groupe I Tissus de coton, écrus ou blanchis, mercerisés ou non	Groupe II Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers en coton
	de 9 230 à 10 010	de 2 215 à 2 350
dont: — destinés au marché intérieur	3 230 à 4 010	
— destinés à la réexportation	6 000 à 6 000	

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 41.
(3) JO n° L 43 du 22. 2. 1971, p. 1.